

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR DEPLACEMENT
TEMPORAIRE - DEPLACEMENT DE JULIEN PIERRE
A PARIS LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2018

Cabinet du Président
YR/CL
N° 2019-D- 38

ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION N°471 DU 21 DECEMBRE 2018

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- Vu la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels,
- Vu l'arrêté n°79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,
- Vu la décision n°471 du 21 décembre 2018 autorisant le remboursement des frais pour le déplacement de M. Julien PIERRE à Paris les 20 et 21 novembre 2018,

Considérant que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais de mission au-delà du montant prévu et dans des cas limitativement fixés par la délibération susvisée par décision expresse du Président,

DECIDE

Article 1 – Est annulée la décision n°471 du 21 décembre 2018.

Article 2 – GrandAngoulême prendra en charge le remboursement des frais réellement engagés par M. Julien PIERRE, à l'occasion de son déplacement à Paris les 20 et 21 novembre 2018 pour accompagner le Président de GrandAngoulême, dans le cadre du Congrès des Maires.

Article 3 – L'intéressé devra fournir les justificatifs.

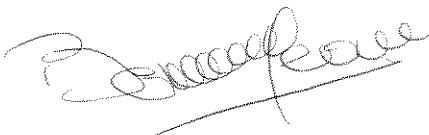
Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le – 7 FEV. 2019

P/Le Président,
La Vice-Présidente,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le


Anne-Marie BERNAZEAU